



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

8 OCTOBRE 1984

PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT LE CONSEIL D'HERALDIQUE ET DE VEXILLOLOGIE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE ET FIXANT
LE DRAPEAU, LE SCEAU ET LES ARMOIRIES DES COMMUNES
DEPOSEE PAR Mme **BONIFACE**

—

DEVELOPPEMENTS

En vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, le Conseil de la Communauté française est compétent pour tout ce qui regarde le patrimoine tant mobilier qu'immobilier de sa communauté.

Il va de soi que l'héraldique et la vexillologie, notamment par leurs implications au niveau communal, font partie de ce patrimoine culturel.

Dès lors, notre Conseil est compétent pour définir les normes de fixation des armoiries, sceau et drapeau communaux, du moins pour les communes de la région de langue française (telle qu'elle est définie par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, soit la Wallonie, à l'exception des communes des cantons d'Eupen et de Saint-Vith).

Cette compétence pose deux problèmes. D'une part, celui de la nécessité d'établir une législation propre à la Communauté française, fixant les armoiries, le sceau et le drapeau des communes. A cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que la Communauté flamande s'est dotée d'une pareille législation dès 1977.

D'autre part, il s'avère tout aussi indispensable de prévoir la création d'un Conseil héraldique et vexillologique pour notre Commu-

nauté. En effet, si l'on souhaite que les communes disposent de symboles propres, il faut tout autant être assurés que ces mêmes symboles soient conformes aux règles d'héraldique et de vexillologie.

Nous tenons cependant à préciser que la création d'un Conseil d'héraldique et de vexillologie propre à la Communauté française n'impliquera pas, dans le ressort territorial de cette Communauté, la fin de tout rôle pour le Conseil héraldique national, puisque celui-ci remplit certaines missions d'avis sur les matières prévues à l'article 75 de la Constitution.

C'est l'un des aspects de la présente proposition. L'autre concerne la législation propre à notre Communauté concernant le drapeau, le sceau et les armoiries des communes. A cet égard, nous tenons à préciser que la présente proposition n'a pas pour but de contraindre les communes. Dès lors, il s'avère évident que les communes qui disposent déjà légalement de sceau et d'armoiries n'auront pas à réintroduire de dossier à ce sujet.

Il nous semble en tout cas important que notre Conseil approuve la présente proposition, car les symboles sont choses importantes pour la prise de conscience des peuples.

M. BONIFACE-DELOBE.

PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT LE CONSEIL D'HERALDIQUE ET DE VEXILLOLOGIE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE ET FIXANT LE DRAPEAU, LE SCEAU ET LES ARMOIRIES DES COMMUNES

ARTICLE 1^{er}

Chaque commune de la région de langue française a des armoiries, un sceau et un drapeau.

ART. 2

Les armoiries sont reproduites dans le sceau communal. Toutefois, un sceau historique au contenu différent peut être concédé ou reconnu aux communes qui peuvent en attester l'usage immémorial.

Le sceau comprend en outre, au-dessus, la légende « Commune de ... » ou « Ville de ... » selon le cas et, au-dessous, la légende « Wallonie ».

ART. 3

Le drapeau communal reproduit les armoiries de la commune ou combine les couleurs correspondant aux émaux de celles-ci ou simplement des couleurs traditionnelles.

Il ne peut y avoir de drapeaux communaux identiques.

ART. 4

Dans l'année de l'entrée en vigueur du présent décret, le conseil communal de la commune qui ne dispose pas d'armoiries, de sceau ou de drapeau particuliers officiellement reconnus, ou qui désire modifier ceux-ci, transmet à cet effet au Ministre, membre de l'Exécutif de la Communauté française, qui a la culture dans ses attributions, une délibération à soumettre à la sanction de l'Exécutif de la Communauté française.

Avant de soumettre ladite délibération à cet Exécutif, le Ministre, membre de l'Exécutif, qui a la culture dans ses attributions, demande l'avis du Conseil d'Héraldique et de Vexillologie de la Communauté française de Belgique. Ce dernier donne un avis dans les trois mois de la réception de la demande; à défaut d'avis, celui-ci est censé être favorable.

Si le Ministre, membre de l'Exécutif, ne désire pas soumettre à la sanction de cet Exécutif une telle délibération d'un conseil communal, il en informe le conseil communal con-

cerné dans les six mois de la réception de ladite délibération, avec la demande motivée de prendre une nouvelle délibération dans le délai qu'il fixe.

ART. 5

Si, après l'expiration des délais prévus à l'article 4, une commune n'a pas transmis de délibération, le Ministre, membre de l'Exécutif de la Communauté française, qui a la culture dans ses attributions, soumet d'office à la sanction de cet Exécutif, après avoir pris l'avis du Conseil d'héraldique et de vexillologie de la Communauté française, une proposition fixant les armoiries, le sceau et le drapeau particuliers de la commune.

ART. 6

Il est institué un Conseil d'héraldique et de vexillologie de la Communauté française de Belgique.

ART. 7

Le Conseil d'héraldique et de vexillologie de la Communauté française de Belgique est composé de sept membres ayant voix délibérative et d'un greffier ayant voix consultative. Ces sept membres sont nommés par le Conseil de la Communauté française, parmi les candidats présentés en liste double par le Ministre, membre de l'Exécutif, qui a la culture dans ses attributions.

Ce conseil comprend en tout cas :

- un spécialiste de l'héraldique;
- un spécialiste de la vexillologie;
- un directeur des Archives de l'Etat en Wallonie;
- un représentant du Ministre, membre de l'Exécutif, qui a la culture dans ses attributions;
- un docteur en droit.

Les membres de ce Conseil doivent certifier qu'ils sont d'expression française.

ART. 8

Le Conseil d'héraldique et de vexillologie choisit en son sein un président qui exerce ses fonctions pendant le terme d'une année.

Le président sortant est toujours rééligible.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le conseiller le plus ancien dans l'ordre de nomination.

ART. 9

Le Conseil peut délivrer des attestations de l'usage, par les communes, des armoiries, d'un sceau et d'un drapeau.

Les certificats ci-dessus mentionnés sont signés par tous les conseillers qui ont assisté à la délibération et par le greffier.

ART. 10

L'arrêté royal du 6 février 1837 déterminant la forme du sceau des communes et l'arrêté royal du 14 février 1913 relatif à la reconnaissance et à la concession des armoiries des communes sont abrogés.

ART. 11

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

M. BONIFACE-DELOBE.